



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETE DU **31 MAI 2018**

**ORGANISANT LA LUTTE CONTRE
LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2006 relatif à la sélection, la production, la circulation et la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de région de la région PACA du 25 avril au 16 mai 2018,

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignobles des départements des Bouches du Rhône, du Var et du Vaucluse ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur.

ARRETE :

Chapitre I: Définition de périmètre de lutte

Article 1^{er} : La lutte contre la flavescence dorée et son vecteur est obligatoire sur l'ensemble du périmètre défini dans l'article 2.

Article 2 : Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur, un périmètre de lutte est défini, il concerne les communes suivantes :

- Dans le département des Bouches du Rhône :

AIX-EN-PROVENCE, ALLAUCH, ALLEINS, ARLES, AUBAGNE, AUREILLE, AURIOL, AURONS, BARBENTANE, BEAURECUEIL, BELCODENE, BERRE-L'ETANG, BOUC-BEL-AIR, BOULBON, CABANNES, CABRIES, CADOLIVE, CARNOUX-EN-PROVENCE, CARRY-LE-ROUET, CASSIS, CEYRESTE, CHARLEVAL, CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, CHATEAURENARD, CORNILLON-CONFoux, COUDOUX, CUGES-LES-PINS, EGUILLES, ENSUES-LA-REDONNE, EYGALIERES, EYGUIERES, EYRAGUES, FONTVIEILLE, FOS-SUR-MER, FUYEAU, GARDANNE, GEMENOS, GIGNAC-LA-NERTHE, GRANS, GRAVESON, GREASQUE, ISTRES, JOUQUES, LA BARBEN, LA BOUILLADISSE, LA CIOTAT, LA DESTROUSSE, LA FARE-LES-OLIVIERS, LA PENNE-SUR-HUVEAUNE, LA ROQUE-D'ANTHERON, LAMANON, LAMBESC, LANCON-PROVENCE, LE PUY-SAINTE-REPARADE, LE ROVE, LE THOLONET, LES BAUX-DE-PROVENCE, LES PENNES-MIRABEAU, MAILLANE, MALLEMORT, MARIGNANE, MARSEILLE, MARTIGUES, MAS-BLANC-DES-ALPILLES, MAUSSANE-LES-ALPILLES, MEYRARGUES, MEYREUIL, MIMET, MIRAMAS, MOLLEGES, MOURIES, NOVES, ORGON, PARADOU, PELISSANNE, PEYNIER, PEYPIN, PEYROLLES-EN-PROVENCE, PLAN-DE-CUQUES, PLAN-D'ORGON, PORT-DE-BOUC, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE, PUYLOUBIER, ROGNAC, ROGNES, ROGNONAS, ROQUEFORT-LA-BEDOULE, ROQUEVAIRE, ROUSSET, SAINT-ANDIOL, SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON, SAINT-CANNAT, SAINT-CHAMAS, SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, SAINT-ESTEVE-JANSON, SAINT-ETIENNE-DU-GRES, SAINT-MARC-JAUMEGARDE, SAINT-MARTIN-DE-CRAU, SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, SAINT-PAUL-LES-DURANCE, SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES, SAINT-REMY-DE-PROVENCE, SAINT-SAVOURNIN, SAINT-VICTORET, SALON-DE-PROVENCE, SAUSSET-LES-PINS, SENAS, SEPTEMES-LES-VALLONS, SIMIANE-COLLONGUE, TARASCON, TRETTS, VAUVENARGUES, VELAUX, VENELLES, VENTABREN, VERNEGUES, VERQUIERES, VITROLLES.

- Dans le département du Var :

ARTIGUES, NANS-LES-PINS, OLLIERES, POURCIEUX, POURRIERES, RIANs, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINT-ZACHARIE, SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS.

- Dans le département de Vaucluse :

ALTHEN-DES-PALUDS, ANSOUIS, APT, AUBIGNAN, AURIBEAU, AVIGNON, BEAUMETTES, BEAUMES-DE-VENISE, BEAUMONT-DE-PERTUIS, BEAUMONT-DU-VENTOUX, BEDARRIDES, BEDOIN, BLAUVAC, BOLLENE, BONNIEUX, BUISSON, BUoux, CABRIERES-D'AIGUES, CABRIERES-D'AVIGNON, CADENET, CADEROUSSE, CAIRANNE, CAMARET-SUR-AIGUES, CAROMB, CARPENTRAS, CASENEUVE, CASTELLET, CAUMONT-SUR-DURANCE, CAVAILLON, CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE, CHATEAUNEUF-DU-PAPE, CHEVAL-BLANC, COURTHEZON, CRESTET, CRILLON-LE-BRAVE, CUCURON, ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, ENTRECHAUX, FAUCON, FLASSAN, FONTAINE-DE-VAUCLUSE, GARGAS, GIGONDAS, GIGNAC, GORDES, GOULT, GRAMBOIS, GRILLON, JONQUERETTES, JONQUIERES, JOUCAS, LA-BASTIDE-DES-JOURDANS, LA-BASTIDONNE, LA-MOTTE-D'AIGUES, LA ROQUE-ALRIC, LA-ROQUE-SUR-PERNES, LA-TOUR-D'AIGUES, LACOSTE, LAFARE, LAGARDE-PAREOL, LAGNES, LAMOTTE-DU-RHONE, LAPALUD, LAURIS, LE BARROUX, LE BEAUCET, LE PONTET, LE THOR, L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, LIOUX,

LORIOU-DU-COMTAT, LOURMARIN, MALAUCENE, MALEMORT-DU-COMTAT, MAUBEC, MAZAN, MENERBES, MERINDOL, METHAMIS, MIRABEAU, MODENE, MONDRAGON, MONTEUX, MORIERES-LES-AVIGNON, MORMOIRON, MORNAS, MURS, OPPEDE, ORANGE, PERNES-LES-FONTAINES, PERTUIS, PEYPIN-D'AIGUES, PIOLENC, PUGET, PUYMERAS, PUYVERT, RASTEAU, RICHERENCHES, ROAIX, ROBION, ROUSSILLON, RUSTREL, SABLET, SAIGNON, SAINTE-CECILE-LES-VIGNES, SAINT-DIDIER, SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON, SAINT-LEGER-DU-VENTOUX, SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON, SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON, SAINT-MARTIN-DE-LA-BRASQUE, SAINT-PANTALEON, SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS, SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS, SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE, SAINT-SATURNIN-LES-APT, SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, SANNES, SARRIANS, SAUMANE-DE-VAUCLUSE, SEGURET, SERIGNAN-DU-COMTAT, SIVERGUES, SORGUES, SUZETTE, TAILLADES, TRAVAILLAN, UCHAUX, VACQUEYRAS, VAISON-LA-ROMAINE, VALREAS, VAUGINES, VEDENE, VELLERON, VENASQUE, VIENS, VILLARS, VILLEDIEU, VILLELAURE, VILLES-SUR-AUZON, VIOLES, VITROLLES-EN-LUBERON, VISAN.

Chapitre II: Surveillance dans le périmètre de lutte

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci. En cas de présence ou de suspicion de la présence de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire la déclaration immédiatement auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de l'Alimentation – 132 boulevard de Paris – CS 70059 – 13331 Marseille cedex, selon les modalités prévues à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : L'Organisme à Vocation Sanitaire reconnu dans le domaine végétal, dont le rôle est prévu par les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, est la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région PACA – 39 rue Alexandre Blanc – 84000 Avignon.

Tout propriétaire ou détenteur de vignes situées dans le périmètre de lutte, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte greffe ou de greffons, sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance générale, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de cet organisme une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée.

Cette surveillance concernera en 2018 dans le périmètre de lutte :

- les parcelles de vignes dans lesquelles des foyers de la maladie de la flavescence dorée de la vigne ont été découverts les années précédentes, les environnements de ces parcelles et l'environnement des vignes-mères de portes-greffes jusqu'à 500 mètres de ces dites parcelles,
- et au minimum 25 % du vignoble de chaque commune du périmètre de lutte, autre que celui devant faire l'objet de la surveillance mentionnée à l'alinéa précédent, à l'exception des plantiers jusqu'en troisième feuille et des cépages SYRAH.

Suite à l'évaluation du risque sanitaire, cette obligation de surveillance est étendue en 2018, hors du périmètre de lutte :

- à tout propriétaire ou détenteur de vigne, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe et de greffons, située dans un rayon de 500 m autour d'une vigne mère de porte-greffe. La commune CAMPS LA SOURCE (département du Var) est concernée par cette disposition,
- à tout propriétaire ou détenteur de vigne, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe et de greffons, située dans un rayon de 500 m autour d'une vigne mère de greffons. Les communes de BORMES LES MIMOSAS, COTIGNAC, CUERS, FREJUS, LA CADIÈRE D'AZUR, LA CELLE, LE LUC, SAINT CYR SUR MER (département du Var), ESPINASSES (département des Hautes-Alpes) sont concernées par cette disposition,

- et au minimum à 5% du vignoble situé dans les communes du département du Var, autres que celles mentionnées à l'article 2.

Le matériel en pépinière viticole, les vignes mères de porte-greffe et de greffons, les plantiers jusqu'en troisième feuille et les vignes de cépage SYRAH ne sont pas concernés par cette disposition.

Chapitre III : Modalités de lutte contre le vecteur

Article 5 : La lutte contre la cicadelle (*Scaphoïdeus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, sera effectuée dans toutes les vignes situées dans le périmètre de lutte et dans toutes les pépinières au moyen d'insecticides disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage.

Elle est définie dans l'ensemble des communes du périmètre de lutte obligatoire sur la base de l'évaluation du risque sanitaire établie par le Service Régional de l'Alimentation, chargé de la protection des végétaux, sauf dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons prévues par l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

Un à trois traitements obligatoires sont rendus facultatifs, notamment au regard d'information d'ordre épidémiologique :

- Dans le département des Bouches du Rhône :

- Communes non concernées par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

ALLAUCH, ARLES, AUBAGNE, AURIOL, BEAURECUEIL, BELCODENE, BERRE-L'ETANG, BOUC-BEL-AIR, CABRIES, CADOLIVE, CARNOUX-EN-PROVENCE, CARRY-LE-ROUET, CASSIS, CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, CEYRESTE, CORNILLON-CONFOUX, COUDOUX, CUGES-LES-PINS, EGUILLES, ENSUES-LA-REDONNE, FOS-SUR-MER, FUYEAU, GARDANNE, GEMENOS, GIGNAC-LA-NERTHE, GRANS, GREASQUE, ISTRES, JOUQUES, LA BOUILLADISSE, LA CIOTAT, LA DESTROUSSE, LA FARE-LES-OLIVIERS, LA PENNE-SUR-HUVEAUNE, LANCON-PROVENCE, , LE ROVE, LE THOLONET, LES PENNES-MIRABEAU, MARIGNANE, MARSEILLE, MARTIGUES, MEYRARGUES, MEYREUIL, MIMET, MIRAMAS, PEYNIER, PEYPIN, PEYROLLES-EN-PROVENCE, PLAN-DE-CUQUES, PORT-DE-BOUC, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE, PUYLOUBIER, ROGNAC, ROQUEFORT-LA-BEDOULE, ROQUEVAIRE, ROUSSET, SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON, SAINT-CHAMAS, SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, SAINT-PAUL-LES-DURANCE, SAINT-SAVOURNIN, SAINT-VICTORET, SAUSSET-LES-PINS, SEPTEMES-LES-VALLONS, SIMIANE-COLLONGUE, TRET, VAUVENARGUES, VELAUX, VENTABREN, VITROLLES.

- Commune concernée pour partie par aucun traitement et pour partie par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

SAINT-MARC-JAUMEGARDE,

- Communes concernées par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

BARBENTANE, CHATEAURENARD, EYRAGUES, FONTVIEILLE, GRAVESON, LA BARBEN, LES BAUX-DE-PROVENCE, MAILLANE, MAS-BLANC-DES-ALPILLES, PARADOU, PELISSANNE, ROGNONAS, SAINT-ETIENNE-DU-GRES, SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, SALON-DE-PROVENCE, TARASCON.

- Communes concernées pour partie par un traitement et pour partie par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

AUREILLE, LE PUY-SAINTE-REPARADE, MAUSSANE-LES-ALPILLES, MOURIES, NOVES, SAINT-CANNAT, SAINT-REMY-DE-PROVENCE, VENELLES.

- Communes concernées par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

ALLEINS, AURONS, BOULBON, CHARLEVAL, EYGUIERES, LA ROQUE-D'ANTHERON, LAMANON, MALLEMORT, MOLLEGES, PLAN-D'ORGON, SAINT ANDIOL, SAINT-ESTEVE-JANSON, SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES, SENAS, VERQUIERES, VERNEGUES.

- Communes concernées par trois traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

CABANNES, EYGALIERES, ORGON, ROGNES.

- Communes concernées pour partie par aucun traitement, pour partie par un traitement et pour partie par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

AIX-EN-PROVENCE, SAINT MARTIN DE CRAU.

- Commune concernée pour partie par deux traitements et pour partie par trois traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

LAMBESC

- Dans le département du Var :

- Communes non concernées par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

ARTIGUES, NANS-LES-PINS, OLLIERES, POURCIEUX, POURRIERES, RIAN, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINT-ZACHARIE, SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS.

- Dans le département de Vaucluse :

- Communes non concernées par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

APT, AURIBEAU, BEAUMETTES, BEAUMES-DE-VENISE, BEAUMONT-DE-PERTUIS, BLAUVAC, BONNIEUX, BUOUX, CABRIERES-D'AIGUES, CAROMB, CASENEUVE, CASTELLET, FONTAINE-DE-VAUCLUSE, GARGAS, GIGNAC, GIGONDAS, GORDES, GOULT, GRAMBOIS, JOUCAS, LAFARE, LA-BASTIDE-DES-JOURDANS, LA-BASTIDONNE, LA-MOTTE-D'AIGUES, LA-ROQUE-ALRIC, LA-ROQUE-SUR-PERNES, LA-TOUR-D'AIGUES, LACOSTE, LE BEUCET, LIOUX, MALEMORT-DU-COMTAT, MAZAN, METHAMIS, MIRABEAU, MURS, PERNES-LES-FONTAINES, PEYPIN-D'AIGUES, ROUSSILLON, RUSTREL, SAIGNON, SAINT-DIDIER, SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON, SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON, SAINT-MARTIN-DE-LA-BRASQUE, SAINT-PANTALEON, SAINT-SATURNIN-LES-APT, SANNES, SARRIANS, SAUMANE-DE-VAUCLUSE, SERIGNAN-DU-COMTAT, SIVERGUES, SUZETTE, UCHAUX, VACQUEYRAS, VENASQUE, VILLES-SUR-AUZON, VIENS, VILLARS, VITROLLES-EN-LUBERON.

- Communes concernées par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

ALTHEN-DES-PALUDS, ANSOUIS, AUBIGNAN, AVIGNON, CABRIERES-D'AVIGNON, CARPENTRAS, CAUMONT-SUR-DURANCE, CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE, CUCURON, ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, FLASSAN, JONQUERETTES, LAURIS, LE PONTET, LE THOR, LAGNES, L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, LORIOL-DU-COMTAT, LOURMARIN, MERINDOL, MODENE, MONTEUX, MORIERES-LES-AVIGNON, MORMOIRON, OPPEDE, PUGET, RICHERENCHES, ROBION, SAINT-LEGER-DU-VENTOUX, SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, TAILLADES, VAUGINES, VEDENE, VELLERON.

- Communes concernées pour partie par aucun traitement et pour partie par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

CAIRANNE, MENERBES, RASTEAU.

- Communes concernées pour partie par un traitement et pour partie par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

BEDARRIDES, CADENET, CHATEAUNEUF-DU-PAPE, COURTHEZON, CRILLON-LE-BRAVE, ENTRECHAUX, FAUCON, GRILLON, LAGARDE-PAREOL, PERTUIS, PUYVERT, ROAIX, SABLET, SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS, SEGURET, SORGUES, VALREAS, VILLELAURE.

- Communes concernées pour partie par aucun traitement, et pour partie par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

BOLLENE, MONDRAGON, MORNAS, PIOLENC,

- Commune concernée pour partie par aucun traitement, pour partie par un traitement et pour partie par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

SAINTE-CECILE-LES-VIGNES,

- Communes concernées par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

BEAUMONT-DU-VENTOUX, BEDOIN, CADEROUSSE, CAVAILLON, CHEVAL-BLANC, CRESTET, LAMOTTE-DU-RHONE, LAPALUD, LE BARROUX, MALAUCENE, ORANGE.

- Communes concernées par trois traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

BUISSON, SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON, SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS, SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE, VAISON-LA-ROMAINE, VILLEDIEU, VIOLES, VISAN.

- Communes concernées pour partie par deux traitements et pour partie par trois traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

CAMARET-SUR-AIGUES, JONQUIERES, MAUBEC, PUYMERAS, TRAVAILLAN.

La cartographie des communes concernées ou non concernées par un, deux ou trois traitements est annexée à cet arrêté.

Une cartographie des communes concernées pour partie est disponible sur le site internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA.

Les dates et les modalités d'intervention seront fixées par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) en concertation avec les organisations professionnelles et largement diffusées par les services administratifs concernés et les organisations professionnelles dont la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région PACA.

Conformément aux dispositions de l'article 13-I de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, il peut être dérogé pour ce traitement à l'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-I du dit arrêté.

Les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les points d'eau sont les suivantes :

- maintien d'une zone non traitée de 5 mètres de largeur en bordure des points d'eau définis par l'arrêté du 4 mai 2017.

- toute précaution doit être prise pour éviter la dérive en-dehors de la zone traitée.

Les contrôles portant sur l'efficacité du traitement insecticide pourront être effectués dans les jours suivant la date d'application prescrite, par les agents habilités en application de l'article L 250-2 du code rural et de la pêche maritime.

Chapitre IV : Arrachage des ceps de vigne

Article 6 : Il est fait obligation aux propriétaires ou détenteurs de vigne des communes citées à l'article 2 :

- **De déclarer, dès constatation, la présence sur leurs parcelles de tout symptôme de type flavescence dorée** auprès de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation P.A.C.A. (132 boulevard de Paris – CS 70059 – 13331 Marseille cedex 03 – sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr), ou de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A. - (39 rue Alexandre Blanc – 84000 Avignon – surveillance@fredonpaca.com), en application des articles L201-2 et L251-9 du code rural et de la pêche maritime.

Pour les parcelles où plus de 10 ceps présentent des symptômes de type flavescence dorée, la déclaration devra être faite avant toute mise en œuvre de l'arrachage et ce avant le 1^{er} octobre 2018 afin de permettre une expertise complémentaire dans les meilleures conditions.

- **De détruire ou arracher avant le 31 mars 2019**, sans attente de notification, les ceps contaminés par la flavescence dorée. Lorsqu'une parcelle ou une partie de parcelle est contaminée par la flavescence dorée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps vivants, elle devra être arrachée ou détruite en totalité.

Lorsqu'un risque de dissémination de la flavescence dorée à partir d'une vigne non cultivée située à l'intérieur du périmètre de lutte, tel que défini à l'article 2, est mis en évidence par le Service Régional de l'Alimentation chargé de la protection des végétaux, l'arrachage ou la destruction de celle-ci est rendu obligatoire, de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Si nécessaire, ces vignes pourront être identifiées par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région PACA.

Les ceps et les parcelles ayant fait l'objet de destruction ou d'arrachage en application du présent arrêté devront être rendus indemnes de toute repousse de vigne (*Vitis*).

Chapitre V : Dispositions supplémentaires relatives aux pépinières viticoles et aux vignes-mères de porte-greffes et de greffons

Article 7 : Pour la production des bois et plants de vigne dans toutes les communes des départements des Bouches du Rhône, des Hautes-Alpes, du Var et du Vaucluse, les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié et par l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié s'appliquent en totalité.

La lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée, prévue à l'article 5, sera effectuée dans toutes les parcelles de vignes mères à raison de 3 applications insecticides minimum, et dans toutes les parcelles de pépinières de façon à couvrir toute la période de présence du vecteur.

Il est également fait obligation de détruire ou arracher tous les plants de pépinières ou toutes les souches de vignes mères présentant des symptômes de type flavescence dorée quel que soit le niveau observé sur la parcelle avant le 31 mars 2019.

Lorsqu'une parcelle unitaire ou une partie de parcelle unitaire de vignes mères de greffons est contaminée par la flavescence dorée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps présents, elle devra être arrachée en totalité.

Lorsqu'une parcelle unitaire de vignes mères de porte-greffe est contaminée par la flavescence dorée, elle devra être arrachée en totalité.

Préalablement à la mise en œuvre de l'arrachage, les plants ou des souches correspondants devront obligatoirement être déclarés auprès de France-AgriMer et ceci avant le 1^{er} octobre 2018 afin de permettre une expertise complémentaire dans les meilleures conditions.

Chapitre V : Mesures d'exécution

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 251.10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou du détenteur pour l'une des mesures citées aux articles 6 et 7, la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles assurera l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L250-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 9 : Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de ces obligations seront à la charge des contrevenants.
Le recouvrement des sommes engagées sera opéré par les voies administratives habituelles.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivants sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet de Région) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

Article 11: Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Provence – Alpes – Cote d'Azur, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les Maires des communes du périmètre de lutte défini à l'article 1er, la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et la Forêt de la région PACA, le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A. et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

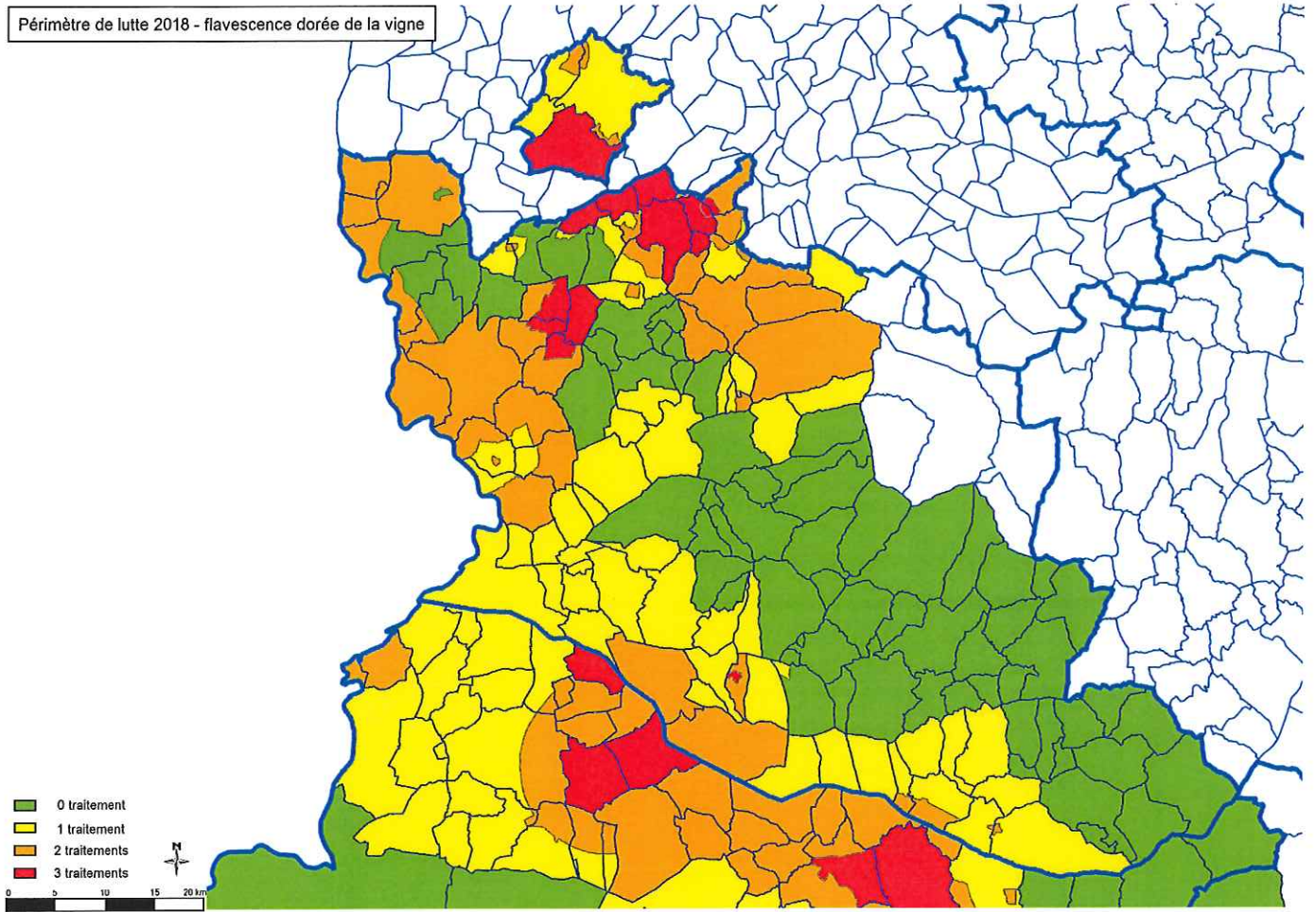
A Marseille, le 31 MAI 2018


Pierre DARTOUT

Annexe I – Cartographie des communes concernées ou non concernées en tout ou en partie par les traitements contre la cicadelle *Scaphoïdeus titanus*.

Communes ou parties de communes colorées en vert : 0 traitement,
Communes ou parties de communes colorées en jaune : 1 traitement,
Communes ou parties de communes colorées en orange : 2 traitements,
Communes ou parties de communes colorées en rouge : 3 traitements.

Périmètre de lutte 2018 - flavescence dorée de la vigne



Périmètre de lutte 2018 - flavescence dorée de la vigne

